This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 056 966 112

Lanna

QUELQUES CONSIDÉRATIONS

A PROPOS DU

PROJET DE LOI

POUR

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

PAR

F. SILVERCRUYS

Substitut du procureur du Roi
Secrétaire du patronage des condamnés libérés
(*Arrondissement judiciaire de Mons*).

BRUXELLES
Vve FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR
10, RUE DES MINIMES, 10
1890

HD
BEL
914.3
SIL

Digitized by Google

Br. May 1924

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY

OF

HEINRICH LAMMASCH

Received May 25, 1922.

Digitized by Google

Belgium

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

QUELQUES CONSIDÉRATIONS

A PROPOS DU

PROJET DE LOI

POUR

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Digitized by Google

HARVAR

FR

HEINRI

R

Digitized by Google

QUELQUES CONSIDÉRATION

A PROPOS DU

PROJET DE LOI

POUR

LA PROTECTION DE L'EN

PAR

F. SILVERCRUYS
Substitut du procureur du Roi
Secrétaire du patronage des condamnés libérés
(Arrondissement judiciaire de Mons).

D. La

BRUXELLES
Vve FERDINAND LARCIER, ÉDITEU
22, RUE DES MINIMES, 22
1890

Digitized by Google

Digitized by Google

QUELQUES CONSIDÉRATIONS

A PROPOS DU

PROJET DE LOI

POUR

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

PAR

F. SILVERCRUYS

Substitut du procureur du Roi

Secrétaire du patronage des condamnés libérés

(*Arrondissement judiciaire de Mons*).

BRUXELLES

Vve FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR

22, RUE DES MINIMES, 22

1890

914.3

Digitized by Google

Ctw
S58 76g

MAY 25 1922

Digitized by Google

QUELQUES CONSIDÉRATIONS

A PROPOS DU

PROJET DE LOI

POUR

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Il y a 30 ans qu'en Belgique nous avons transformé, avec les conditions du régime pénitentiaire, les bases mêmes de la législation pénale.

Jadis il y avait *un fait* à expier.

Aujourd'hui il y a *un sujet* à rendre meilleur.

Poser la question dans ces termes, c'est faire toucher immédiatement du doigt les inconvénients qui résultent d'une application trop exclusive de chacun de ces deux principes, dont la combinaison, au contraire, sera une étape nouvelle dans la voie du progrès.

Frapper pour faire un exemple;

Punir pour intimider;

Réprimer en vue d'une expiation nécessaire;

Mais aussi, travailler à l'amélioration morale du condamné et contribuer à sa régénération, de façon à ce

Digitized by Google

qu'on puisse le rendre à la société, non pas comme un misérable qui a subi sa peine, mais comme un homme nouveau, dont le passé est en oubli : voilà, dans l'hypothèse où la responsabilité de l'auteur ne semble pas sérieusement contestable, tout le but.

Quels sont les moyens ?

Abstraction faite de tout ce qui est plus spécialement du domaine de notre établissement pénal, l'un de ceux-ci est assurément l'impulsion nouvelle donnée par M. le Ministre de la justice à l'institution du patronage des condamnés libérés. Non pas seulement que tout ce qui est charitable soit essentiellement à recommander et que celui-là même soit réellement digne de pitié qui, après un grand crime expié, attend vainement de l'introuvable travail la croûte de pain que sa conscience se refuse à solliciter du vice, mais parce que, au point de vue social, tout ne sera pas fait quand on aura frappé le coupable dont le remords aura ouvert les voies à l'amendement et surtout parce que tout ne sera pas assuré quand on aura, par suite de l'expiation de la peine, laissé, par un soir d'hiver, sur le pavé de la rue, sans ressources et sans gîte, sans recours et sans espérance, un homme qui a cédé une première fois à l'aiguillon de ses mauvais instincts et que la conception abstraite et officielle d'une honnêteté apprise par cœur sera impuissante à défendre contre les inéluctables fatalités.

Mais, en créant partout des patronages dont le fonctionnement régulier et combiné s'affirme de jour en jour davantage comme le puissant auxiliaire d'une répression équitable en même temps qu'un moyen sérieux de préservation sociale plutôt qu'une manifestation de la charité, on s'est aperçu à pied d'œuvre de ce qu'il y a de fasti-

Digitized by Google

dieux à vouloir forcer en serre chaude l'arbuste étiolé qui a grandi misérablement privé d'un soleil fécondant, et l'on s'est dit qu'au regard du résultat il n'est de rien de s'attacher au hasard à refaire des consciences et qu'il y a un devoir plus étendu : celui d'empêcher que tous les jours de jeunes enfants ne soient privés de l'atmosphère moralisatrice de la famille et que celle-ci ne devienne plutôt un foyer de mauvais exemple et de corruption où des générations entières sont mises en péril.

Aussi les patronages des condamnés libérés n'ont-ils pas tardé à comprendre que, s'il était plus méritoire de gagner un misérable à la cause de l'honnêteté, il était plus sûr et plus immédiatement consolant de prémunir l'enfance.

Le projet de loi du 10 août 1889 a pour but de généraliser et de compléter dans ce sens les efforts actuels de quelques-uns, et, dans une matière aussi neuve et aussi délicate, il n'est pas sans intérêt d'en examiner la portée avec une sympathique curiosité.

Question neuve! non pas qu'elle n'ait été entrevue ailleurs déjà et qu'elle n'ait fait l'objet dans différents pays de solutions satisfaisantes : mais la manière d'être, le tempérament, les mœurs et les institutions des hommes sont variables d'après les contrées qu'ils habitent, et les exemples de l'étranger, s'ils doivent nous démontrer l'urgence d'une mesure quelconque, ne sauraient nous aider à en déterminer complètement le sens et l'étendue.

Le projet de loi sur la protection de l'enfance se divise en trois chapitres :

Le premier : *De la déchéance de la puissance paternelle*, contient une série de dispositions destinées *à protéger l'enfant contre l'abus de la puissance paternelle.*

Digitized by Google

Le second : *De la poursuite exercée contre les enfants*, a pour but de *protéger l'enfant contre ses mauvais instincts*.

Le troisième : *Des crimes et délits contre la moralité des enfants*, comprend une série de dispositions pénales qui tendent indirectement à protéger l'enfant en réprimant « avec une sévérité plus grande les attentats qui démoralisent l'enfance, non pas tant pour agir directement sur ceux qui les auraient commis, et dont on ne peut guère espérer l'amendement, que pour intimider, par la gravité du châtiment et la honte de débats solennels, ceux qui sont tentés de les commettre ». (Exposé des motifs, page 2.)

CHAPITRE Ier. — De la déchéance de la puissance paternelle.

Il est incontestable que la déchéance de la puissance paternelle n'a pas le caractère d'une peine; il s'ensuit que le criterium, pour juger de l'opportunité de la déchéance, sera le plus grand intérêt de l'enfant.

Les causes qui la provoquent sont classées en deux catégories : la première a pour objet les déchéances de *plein droit* (art. 1er), et la seconde celles qui ne sont que *facultatives* (art. 2).

J'aborde l'art. 1er ; il est ainsi conçu :

« Sont exclus de toute participation à l'exercice de la puissance paternelle, à l'égard de tous enfants :

» 1° Ceux qui ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices, pour attentat à la pudeur, viol ou excitation de mineurs à la débauche;

» 2° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle

Digitized by Google

ou correctionnelle comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur enfant ou descendant ;

» 3° Ceux qui, étant tuteurs, même officieux, ont été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur pupille ;

» 4° Ceux qui ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime auquel leur enfant ou descendant ou leur pupille a participé, soit que celui-ci ait été condamné, soit qu'il ait été acquitté comme ayant agi sans discernement. »

Cet article n'a-t-il pas une portée trop générale ? Il exclut de la puissance paternelle : 1° celui qui a été condamné en matière de mœurs, quelle que soit la victime de ses agissements (art. 1er, 1°) ; 2° celui qui, père, tuteur ou tuteur officieux, a été condamné à raison d'un crime, même correctionnalisé, commis sur son descendant ou son pupille (art. 1er, 2° et 3°) ; 3° celui qui a été condamné en matière criminelle pour une infraction à laquelle son descendant ou son pupille a participé (art. 1er, 4°).

A mon sens, le fait est toujours dominant ; je sais bien que, dans la généralité des cas, l'on pourra dire avec infiniment de raison que celui qui a été condamné en matière de mœurs (1°) est incapable d'assumer efficacement la tâche difficile de l'éducation et que celui qui a été condamné pour un crime auquel son enfant a participé (4°) lui a donné par cela même un exemple si funeste qu'on peut dire qu'il a pu chez l'enfant porter une atteinte sérieuse au prestige nécessaire de l'autorité paternelle. Mais enfin, dans le cas, par exemple, de l'art. 24 du projet, ne faut-il pas dire que celui qui a été condamné pour avoir attenté

Digitized by Google

aux mœurs par voie d'excitation à la débauche, pour satisfaire ses propres passions, n'est pas, par cela même, indigne de toute confiance au regard de ce qu'il doit à ses propres enfants, alors, évidemment, que la victime de ses attentats n'a été qu'un mineur qui n'est pas de son sang et qui peut avoir plus de 16 ans. Et si cela est vrai pour le père, cela n'est-il pas vrai aussi pour le tuteur et n'est-il par permis de dire que, pour avoir abusé dans certains cas de sa pupille mineure mais agée de plus de 16 ans, un homme n'est pas pour cela irrémédiablement incapable de comprendre l'importance des devoirs que la paternité lui impose ?

Le projet exclut même le tuteur officieux ; j'imagine qu'il faut en chercher la raison dans cette circonstance que la tutelle officieuse n'est permise qu'à ceux qui n'ont pas de descendance légitime et que, dès lors, c'est la victime seule du crime imputé au tuteur officieux qui échappe à son autorité. Mais le tuteur officieux peut avoir des enfants naturels dont la reconnaissance ou une légitimation postérieure peut lui attribuer l'exercice de la puissance paternelle, comme un mariage tardif peut aussi lui donner des enfants légitimes qu'il sera dur, si non peu justifié, de soustraire, *dans tous les cas*, à sa paternelle influence. Il en est encore ainsi dans le cas prévu par le n° 4 de l'art. 1er. « De ce que, dit M. G. Drion dans un » rapport sur la protection de l'Enfance présenté à la Fédé- » ration des patronages, le père aura été condamné comme » auteur, co-auteur ou complice d'un crime auquel son » enfant ou descendant aura participé, il n'en résultera » pas nécessairement qu'il soit indigne d'exercer la puis- » sance paternelle. Le projet du gouvernement part de » cette idée fausse que le père aura toujours excité son

Digitized by Google

» enfant au crime. Une même passion peut les avoir » entraînés tous les deux. C'est ce qui pourrait arriver » notamment en cas de grève ou d'émeute ».

Il est vrai qu'ici la condamnation pour un crime correctionnalisé ne suffirait pas à entraîner la déchéance. Il faut une condamnation criminelle ; mais cette circonstance n'enlève rien à la valeur de notre observation. Au surplus, si l'on va jusqu'à enlever la puissance paternelle au *père* qui a participé à un crime commis par son enfant, il ne me semble pas démontré que le *tuteur*, condamné pour participation à un crime commis par son pupille, soit, par le fait, toujours indigne et incapable de mener à bien l'éducation des siens.

Tout dépend des circonstances et c'est dans cet ordre d'idées que je suis d'avis de laisser aux Tribunaux un pouvoir d'appréciation plus étendu. Il est possible que je me trompe ; mais, à mon sens, la présomption d'indignité du père ne sera suffisante pour l'exclure de *plein droit* et *définitivement* de l'exercice de la puissance paternelle que dans un seul cas : celui où le père aura été condamné pour un crime commis sur la personne de son enfant ou de son descendant (art. 1er, n° 2). Alors seulement l'on peut dire avec certitude d'éviter la contradiction que celui qui, à ce point, méconnaît *pour l'un des siens* les devoirs qui lui sont dictés par la nature et par la loi, ne donne plus aucune garantie en ce qui concerne l'usage régulier qu'il fera de l'autorité paternelle vis-à-vis de ses propres enfants.

Je sais bien que, dans la généralité des cas prévus par les nos 1, 3, 4 de l'art. 1er, la déchéance s'imposera fatalement ; mais, dans l'esprit du projet de loi, elle est définitive et irrémédiable ; c'est pourquoi il convient qu'on y

Digitized by Google

regarde de près et qu'on laisse place aux exceptions. Je pense d'ailleurs qu'il est sans inconvénient sérieux de refondre ces n° 1, 3, 4 de l'art. 1er dans l'art. 2, qui vise les cas d'exclusions facultatives. Cet article est ainsi conçu :

Art. 2. — La même exclusion peut être prononcée, dans les formes ci-après réglées, contre :

« 1° Ceux qui ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un délit commis sur la personne de leur enfant ou descendant ;

» 2° Ceux qui, étant tuteurs, même officieux, ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un délit commis sur la personne de leur pupille ;

» 3° Ceux qui ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un infanticide ;

» 4° Ceux dont l'inconduite habituelle ou les mauvais traitements sont de nature à compromettre la moralité, la sûreté ou la santé de l'enfant placé sous leur autorité.

Elle sera prononcée, dans les mêmes formes, contre ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution. »

Autant j'appréhende les cas d'exclusion de plein droit, autant je pense qu'il faut étendre le plus possible, dans l'intérêt de l'enfant, les causes d'exclusion facultatives. Les tribunaux constituent, en somme, une suprême et infaillible garantie et on ne saurait trop en cette matière développer le domaine de leur activité. Ainsi pourquoi limiter la possibilité de la déchéance du père au cas où il a été condamné comme auteur, co-auteur ou complice d'un *crime* auquel l'enfant, descendant ou pupille a participé (art. 1er, 4°). Celui qui a usé de son autorité paternelle pour provoquer à commettre des *délits*, sans que cette

Digitized by Google

provocation ait cependant le caractère d'une habitude (art. 2, 4°), devra-t-il, dans tous les cas, échapper aux atteintes de la justice tutélaire et la puissance paternelle sera-t-elle un inexpugnable rempart pour ceux qui organisent le brigandage et le vol?

Celui qui est exclu de toute participation à l'exercice de la puissance paternelle sera indigne, par le fait même, d'être subrogé-tuteur ou curateur (art. 3). Il est évident que cette indignité s'étendra aussi à la *tutelle* mais encore n'est-il pas surabondant de le dire.

L'art. 4 attribue compétence, en matière de déchéance, au tribunal de 1re instance du domicile et il institue la procédure en cas d'exclusion de plein droit. Cette procédure est mise en mouvement par le ministère public. C'est lui aussi qui, aux termes de l'art. 5 du projet, a *exclusivement* l'action en déchéance dans les cas où, d'après l'art. 2, les tribunaux ont la faculté de la prononcer.

A ce point de vue l'on peut dire que les meilleures lois sont forcément sans effet pratique si leur exécution n'est pas ardemment poursuivie. Or, dans le cas où la déchéance de la puissance paternelle ne sera pas la conséquence *forcée* d'une condamnation en matière pénale, le ministère public agira comme un plaideur ordinaire : il présentera requête aux fins d'ajournement, avec mémoire et pièces à l'appui; il citera à comparaître; il conclura au renvoi pour le fond; à lui incombera le fardeau de la preuve et, au préalable, l'obligation de prendre l'avis du conseil de famille convoqué par ses soins; c'est lui qui requerra les mesures conservatoires, qui assurera l'exécution du jugement (art. 6 et 7), qui interjettera appel ou y contredira, comme un plaideur ordinaire (art. 8).

Digitized by Google

Je ne sais dans quelles sphères de considération spéciale vivent les magistrats de parquet, mais l'application d'aucune réforme ne semble devoir rester étrangère à leur intervention. Cependant, j'imagine qu'à l'heure qu'il est les parquets sont assez encombrés pour qu'on se préoccupe sérieusement, en même temps que de lois nouvelles, d'un personnel suffisant pour en assurer l'exécution.

Mais je ferme à regret cette parenthèse à laquelle m'invitent cependant d'utiles considérations et j'arrive à l'art. 9 du projet.

En cas de déchéance du père, qu'adviendra-t-il de la mère? Au regard du projet de loi, il faut dire qu'en principe elle sera considérée comme tutrice légale de l'enfant; cela est si vrai que l'art. 10 ne dispose, quant à la garde de l'enfant, que pour le cas où la mère ne sera plus.

Or, j'admet la tutelle de la mère lorsque le père est décédé; mais, du vivant de celui-ci, l'intérêt de l'enfant sera-t-il sauf et le but de la loi sera-t-il atteint lorsque la mère, qui vit sous la dépendance d'un misérable que la justice a trouvé indigne de l'exercice de la puissance paternelle, sera chargée en son lieu et place de suffire aux charges délicates de l'éducation.

Je laisse aux hommes prudents et éclairés la solution de ce problème : l'exception ne doit-elle pas être le principe et réciproquement; ne faut-il pas dire, lorsque le père sera déchu de la puissance paternelle, que le tribunal décidera s'il y a lieu de laisser à la mère la garde et l'éducation de l'enfant et qu'il motivera sa décision autrement que par une clause de style? Je sais bien que souvent la déchéance du père ne sera que la conséquence d'une condamnation en matière pénale dont l'exécution affranchira la mère du joug de son mari; mais cette éventualité

Digitized by Google

n'est que momentanée et elle ne se présentera pas nécessairement dans tous les cas. D'autre part, c'est souvent quand le chef de la famille est détenu, que les enfants, par la privation du salaire, sont le plus dangereusement exposés. Dans ce cas, la mère qui comprend le mieux ses devoirs travaille durement pour gagner la vie des siens et abandonne aux étrangers le soin de ses enfants. Or, étranger pour étranger, je préfère celui que la loi ou la justice désignera. Étranger! il m'est revenu un jour qu'une femme phtisique dont le mari était incarcéré avait, pour elle et les siens, trouvé chez ses vieux parents un asile longtemps refusé; et, chose horrible, le grand'père abusait de l'aînée de ses petits-enfants!

Que l'on vienne, après cela, me reprocher peut-être une cruauté excessive! Voilà une mère qui a le malheur d'avoir pour mari un misérable et vous voulez encore la priver de ses propres enfants!... Mettons-nous d'accord; on ne juge pas sans entendre; une mère comme celle-là interviendra au procès et l'énergie de son intervention, déjà, sera une garantie. D'ailleurs, la mère tutrice qui se remarie ne perd-elle pas de plein droit la tutelle légale si elle n'a, avant le mariage, convoqué le conseil de famille pour délibérer sur le point de savoir si la tutelle lui sera conservée et cela précisément parce que cette tutelle peut être dépourvue de toute garantie par le fait même que la mère à raison de son mariage est exposée à tomber sous la puissance d'un indigne.

Pour une raison ou pour une autre, voilà donc l'enfant privé de l'aide protectrice de ses père et mère. A qui seront confiées la garde et l'éducation du mineur? L'art. 10 a pour objet de répondre à cette question; c'est le côté le plus important du projet de loi. Au point de vue social, il

Digitized by Google

est nécessaire d'arracher l'enfant à une influence malsaine; mais on n'a fait alors que la moitié de la besogne ; l'autre est aussi délicate ; pour enlever légitimement un enfant à sa mère, il ne faut pas seulement lui trouver autre chose, mais il faut avoir *cette certitude* que ce qu'on aura trouvé vaudra mieux que ce qu'on supprime. Eh bien, à cet égard, l'idée d'attribuer la garde et l'éducation de l'enfant à l'autorité communale me semble de nature, si elle était consacrée par la loi, à faire naître bientôt d'amers regrets.

En fait la commune n'est pas organisée de façon à mener à bien cette tâche difficile qui consiste à pourvoir à l'administration de la personne et des biens de l'enfant. Dès lors que faire? Passe encore pour l'administration des biens, il y aura toujours alors quelqu'administrateur sérieux. Les tribunaux n'ont jamais eu de peine à trouver un curateur, et, dans une certaine mesure, la désignation d'un tuteur datif, choisi comme à l'ordinaire par un conseil de famille régulièrement composé, sera la solution du problème.

Mais que fera-t-on dans le cas le plus ordinaire, celui où l'enfant aura, par la déchéance du père, été privé du seul bien qu'il eût au monde : l'amour paternel.

On a pu songer aux *Commissions d'hospices* qui, très disséminées et fort inégalement réparties, du reste, sont chargées déjà de la tutelle des enfants abandonnés. M. G. Drion, dans son rapport sur la protection de l'enfance, parle aussi des *patronages des condamnés libérés* qui, « mieux que tous autres, seraient à même d'assurer à l'enfant une protection efficace, réelle et éclairée. »

C'est tomber de Charybde en Scylla; je pense que, si l'*administration* est incapable, l'*initiative privée* est impuissante; il faut trouver un moyen terme.

Certes, les patronages sont excellents ; mais, aussi

Digitized by Google

longtemps qu'il ne s'est agi que du relèvement des condamnés, on a pu se dire qu'un seul résultat heureux constituait une satisfaction suffisante pour justifier l'œuvre, au contraire, quand il s'agit de l'enfance, c'est bien autre chose ; il ne sera pas seulement utile de pourvoir à l'entretien et à l'éducation et d'y satisfaire d'une façon quelconque et pour quelques-uns ; la nécessité s'en imposera impérieusement et pour tous, au péril des générations à venir.

Les patronages, avec leur caractère, leur organisation, leurs ressources, disséminés en quelques villes, ne peuvent assumer une tâche aussi variée, aussi étendue, aussi difficile ; et, quand il s'agit de choses aussi neuves que la législation que l'on veut introduire, on aurait tort aussi de vouloir trouver absolument dans ce qui existe déjà des matériaux appropriés à l'édifice nouveau.

Qu'on envisage la question comme on voudra, s'il est vrai que la responsabilité d'un seul offre des garanties, il est juste aussi de reconnaître que le concours et le contrôle d'une collectivité, intelligente et bien recrutée, présente des avantages.

C'est dans ces conditions que je suis d'avis qu'il faut à tout enfant un conseil de famille. Mais il serait puéril de lui assurer la composition des conseils de famille ordinaires. La branche du père déchu prêterait souvent de mauvaise grâce et sans efficacité le concours qui lui serait demandé ; les parents du côté maternel seraient inévitablement, du vivant de la mère, influencés par celle-ci et j'ai dit plus haut pourquoi la mère elle-même, au cas où le tribunal ne lui accorde pas la garde de l'enfant, est incontestablement suspecte.

Dès lors, je suppose dans chaque canton judiciaire

Digitized by Google

l'existence d'un *conseil de famille du canton*. Ce conseil est présidé par le juge de paix et il a comme membres un délégué par commune, soit le président du Bureau de bienfaisance, soit une autre personne charitable désignée par l'autorité communale. Le conseil de famille ainsi composé délibère s'il y a lieu dans les termes de la loi civile et choisit le tuteur soit dans son sein, soit en dehors; mais il faut alors une agréation formelle du tuteur, une décision motivée du conseil et un avis conforme du procureur du roi. Le tuteur ainsi nommé a la garde de l'enfant, mais il est essentiellement révocable et doit annuellement compte de sa gestion morale au conseil de famille du canton.

Ce point résolu, la question se simplifie par les termes mêmes de l'art. 10 du projet de loi, modifiés ainsi qu'il suit : « L'enfant sera placé aux frais de l'Etat, pour moitié » de la dépense, et aux frais de la commune où il avait » son domicile au jour de l'ouverture de la tutelle, pour » l'autre moitié, dans un établissement de charité ou » d'instruction ou en apprentissage chez un cultivateur » ou un artiste ».

En désignant ainsi un tuteur à l'enfant on s'inspirera de ce que font les administrations d'hospices qui nomment des inspecteurs chargés de surveiller l'éducation des enfants abandonnés remis aux soins des familles qui en font la demande et on fera, en somme, ce que feraient, dans l'éventualité du projet de loi, les administrations communales elles-mêmes : intéresser plus spécialement au sort de l'enfant une personne déterminée dont la responsabilité morale sera d'autant plus forte que le niveau de sa moralité sera plus élevé. Enfin, en créant entre tuteur et pupille ces liens de parenté nouveaux et surtout en per-

Digitized by Google

mettant au conseil de famille cantonal, s'inspirant du plus grand intérêt de l'enfant, de choisir le tuteur qui lui semble le plus en mesure de pourvoir à son éducation, on n'exclut pas l'enfant de la possibilité de l'adoption ou de la tutelle officieuse.

L'art. 11 détermine les cas dans lesquels la déchéance de la puissance paternelle pourra être rapportée. On peut se rappeler sans doute l'exemple donné par Zola dans l'une de ses œuvres, de ces paroissiens exemplaires qui, après fortune faite dans une maison de débauche de Chartres, avaient une stalle à l'église du village et une fille au Sacré-Cœur. Cependant, je pense qu'alors que la justice aura, avec tant de circonspection, accomplit son devoir d'assainissement social, il ne devra plus être possible d'enlever un enfant au tuteur qui lui aura été assigné et qui, peut-être, lui sera attaché par les liens d'une solide affection. Je comprenais la restitution dans les droits à la puissance paternelle alors qu'il ne s'agissait que d'enlever un enfant à l'être abstrait qui s'appelle l'autorité communale : mais, dès l'instant que les conditions de la mise en tutelle viennent à se modifier, il me semble qu'il n'est plus possible de prévoir le rapport de la déchéance que dans le seul cas où la mère aura conservé la garde de l'enfant ; alors on n'enlève pas à l'enfant les avantages possibles des relations entre tuteur et pupille, puisque ces relations n'existent pas, et, d'autre part, le contrôle de la mère, subsistant à côté de l'autorité paternelle rétablie, est une garantie dont on peut tenir compte.

En limitant ainsi la possibilité du retour à l'exercice de la puissance paternelle, on prémunit d'avance les tribunaux contre les difficultés d'un débat qui portera sur un retour du père à l'honnêteté et dans lequel les considéra-

Digitized by Google

tions de sentiment ne manqueront pas de prévaloir sur le fond du procès, au grand détriment souvent de l'enfant et du respect d'une loi dont la portée sera vite éludée.

Enfin, la création des *Conseils de famille cantonaux*, collèges mixtes, officiels en ce qu'ils seront composés de personnes choisies par l'autorité et présidés par les juges de paix, privés en ce que ces personnes assumeront réellement une tâche qui leur sera inspirée, comme un sacerdoce, par des considérations de dévouement et de charité, ne manquera pas d'être d'un concours précieux pour les patronages des condamnés libérés dont j'ai parlé plus haut et qui ont, avec la protection de l'enfance, tant de rapports qu'on a pu songer à les confondre. Aujourd'hui, en effet, sauf pour Seraing et Hollogne-aux-Pierres, des patronages n'existent que dans quelques chefs-lieux d'arrondissement judiciaire et, s'il y a lieu d'espérer que l'institution s'en généralise, encore ne saurait-on assez contribuer à leur développement.

A ce point de vue, les *Conseils de famille cantonaux* auront cet avantage de fournir aux comités de patronage de précieux correspondants dans chaque commune de l'arrondissement et l'importance de leurs services sera certainement entrevue par tous ceux qui se sont pratiquement attelés à l'œuvre des patronages.

CHAPITRE II. — Des poursuites exercées contre les enfants.

L'enfant qui n'a pas 10 ans ne sera jamais traduit en justice (art. 12).

Celui qui n'a pas 16 ans ne pourra l'être que par décision de la chambre du conseil ou de la chambre des mises

Digitized by Google

en accusation et une ordonnance de non-lieu s'imposera nécessairement en cas d'absence de discernement ou, lorsqu'en raison de l'âge de l'enfant ou de ses antécédents, l'infraction ne présentera pas de gravité suffisante (art. 13).

Mais l'absence de poursuites, dans le cas de l'art. 12, et le non lieu dans celui de l'art. 13 ont un correctif institué par l'art. 14 du projet. Il peut arriver, en effet, qu'il faille prémunir la société contre le retour d'infractions d'une gravité excessive et qu'un enfant de moins de 10 ans peut avoir commises. Aussi, dans les cas de meurtre et d'incendie criminelle, qu'il y ait exécution ou tentative seulement, il pourra être mis à la disposition du gouvernement.

Il en sera de même lorsqu'une ordonnance de non lieu sera intervenue en faveur d'un mineur de 16 ans.

Dans ces deux éventualités, la mise à la disposition du *gouvernement* pourra être prononcée par le président du tribunal à la réquisition du ministère public.

Mais il est une autre catégorie d'enfants dangereux à l'égard desquels des mesures peuvent être à prendre. Ce sont les enfants dont les parents ne vivent pas dans l'inconduite notoire qualifiée à l'art. 2, n° 4, du projet mais qui cependant sont laissés dans un tel état d'abandon moral que la mendicité, le vagabondage ou la prostitution leur sont devenus familiers. Dans ce cas, dit l'art. 15, la mise à la disposition de l'*autorité communale* du domicile de l'enfant pourra aussi être prononcée.

Pourquoi distinguer entre mise à la disposition du *gouvernement* et mise à la disposition de la *commune?* Si nous avons dit plus haut que l'autorité communale était incompétente en matière d'éducation, alors cependant qu'il s'agissait d'enfants dont les mauvais instincts ne

Digitized by Google

s'étaient pas encore manifestés et qu'il ne fallait que garantir et protéger contre l'abus de la puissance paternelle, à plus forte raison faut-il dire qu'il serait nuisible de laisser l'enfant vicieux à la garde de la commune. Celle-ci, en effet, ne tarderait pas à s'en débarrasser aux mains des cultivateurs et des artisans qu'exciterait l'appât d'une prime et alors tous les dangers, redoutés par M. le baron d'Anethan dans son rapport au Sénat sur le projet de revision du code pénal, restent entiers. Il s'exprimait en ces termes :

« La Commission du Sénat ne peut consentir à ce qu'on fasse à des cultivateurs et à des artisans le triste cadeau d'un jeune homme aux instincts vicieux et dépravés. Pourquoi aller jeter au sein d'une famille honnête cet élément corrompu et peut-être corrupteur? En vertu de quel principe substituer à l'autorité du père celle d'un simple particulier, sans caractère public et qui n'aura sur l'enfant qui lui sera confié aucun pouvoir autre que celui résultant de l'emploi de moyens de coercition physiques? Cet apprentissage sera payé à l'artisan ou au cultivateur, il en résultera pour eux un avantage pécuniaire qui les engagera à braver les dangers moraux que nous avons signalés; mais la loi, plus prévoyante, doit défendre la moralité publique contre les conséquences d'un calcul intéressé et peu réfléchi. »

Loin de moi l'idée de suivre le rapporteur du Sénat dans sa conclusion : interdire au gouvernement le placement en apprentissage. Mais, dit l'exposé des motifs, « la désignation des enfants à placer en apprentissage ne » se fera, dans les écoles de réforme, qu'avec prudence » et avec toutes les garanties qui résultent de la bonne » organisation de ces établissements. »

Digitized by Google

« Le gouvernement, avec l'aide des comités de patronage, sera à même de soumettre ces petits malheureux à l'influence moralisante de la vie de famille, sans que leur présence, au foyer des artisans et laboureurs à qui ils seront confiés, puisse offrir les inconvénients qui ont éveillé, au Sénat, les appréhensions formulées, en des termes trop absolus, dans le rapport de M. le baron d'Anethan. »

Or, si ces garanties sont indispensables alors qu'il s'agit d'un enfant qui a été mis à la disposition du gouvernement, soit qu'âgé de moins de 10 ans il ait commis ou tenté de commettre un crime de meurtre ou d'incendie, soit qu'âgé de moins de 16 ans il ait bénéficié d'un non lieu, pourquoi ne le seraient-elles pas lorsqu'un jeune vagabond, un petit voleur ou un enfant de mœurs déjà corrompues a pu attirer par son inconduite habituelle l'attention du parquet qui souvent ne sera mise en éveil que fort tardivement par les autorités communales intéressées à s'épargner les ennuis et les frais de garde et d'éducation de l'enfant dont elles dénonceraient les agissements.

Je pense donc que dans les cas de l'art. 15 la mise à la disposition de l'autorité communale doit être remplacée par la mise à la disposition du gouvernement.

Aux termes de l'art. 16, le président du tribunal sera saisi *de droit*, dans le cas de l'art. 14. Qu'est-ce à dire si ce n'est que, si un enfant de moins de 10 ans n'est pas justiciable de la juridiction de jugement, il l'est cependant de la juridiction d'instruction, en cas de meurtre, d'incendie ou de tentative de commettre l'un de ces crimes. Sinon, comment le président serait-il saisi de droit; d'après quels éléments déciderait-il du point de savoir si

Digitized by Google

un enfant est réellement l'auteur du fait allégué, et où le ministère public lui-même puiserait-il sa conviction?

Dans le cas de l'art. 15, au contraire, le président du tribunal ne peut être *saisi que par la réquisition* du ministère public.

La procédure est toute sommaire.

Mais lorsque la mise à la disposition du gouvernement sera prononcée (et elle devra toujours l'être jusqu'à la majorité), que deviendra l'enfant? L'art. 17 du projet de loi répond à cette question.

L'enfant sera placé dans un établissement de réforme ou de charité ou en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan ; il pourra aussi être renvoyé conditionnellement à sa famille si celle-ci présente des garanties suffisantes de moralité.

Le gouvernement a un pouvoir discrétionnaire fort étendu ; question de fait. Mais le principe n'en sera pas moins une maison de réforme bien organisée, car le placement dans une maison de charité ou l'envoi en apprentissage ne pourront être sérieusement pratiqués que pour autant que, dans chaque cas particulier, ils soient de nature à procurer à l'enfant un avantage évident. Il ne suffirait pas, en effet, de trouver à placer les enfants; on les a pris pour les rendre meilleurs : il faut les bien placer.

A cet égard, il ne sera peut-être pas sans utilité pratique d'associer l'enfant au courant d'idées nouvelles et patriotiques que nous a inspirées le Roi et à la réalisation desquelles le sort de la Nation est si intimement lié.

Au lieu d'apprendre au jeune réformé à devenir un mauvais cordonnier, un rempailleur de chaises, un vannier ou un fabricant de souricières, au lieu de provoquer

Digitized by Google

peut-être par une fabrication plus intéressante et plus productive les plaintes exagérées de l'industrie qui crie vite à la concurrence, pourquoi ne pas éveiller sa jeune imagination à l'idée des destinées lointaines et ne pas développer ses moyens dans ce sens par la création d'une école de colonisation bien organisée.

Lorsque le gouvernement aura placé l'enfant en apprentissage chez un particulier, il n'aura pas perdu la garde de l'enfant et il conviendra qu'à l'instar des administrations d'hospices, il charge une personne déterminée de la surveillance de cet enfant. C'est par son intermédiaire que s'exercera le droit de récompenser et de punir si fertile en heureux résultats.

Ici encore il conviendrait de dire un mot du pécule de l'enfant, si, dans la pratique, il n'était simple de délivrer à chaque enfant un livret de caisse d'épargne où seront successivement consignés le produit de son travail et ce qui lui aura été accordé à titre de récompense, moyen précieux destiné à inspirer à l'enfant les principes nécessaires de l'économie, à lui assurer un avoir et à développer chez lui le sentiment de la propriété.

L'art. 18, enfin, porte qu' « il ne sera décerné, en aucun cas, mandat d'arrêt contre un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans accomplis, à moins que l'inculpation ne porte sur un fait qui soit de nature à motiver, à sa charge, une condamnation à un emprisonnement de six mois ou à une peine plus forte. »

Il s'ensuit que, même comme mesure d'instruction ou de protection, l'arrestation du prévenu de moins de 10 ans ne pourra jamais être ordonnée; cependant, la portée de l'article ne va pas jusqu'à interdire les arrestations en matière de vagabondage ou pour des raisons de police.

Digitized by Google

CHAPITRE III. — Des crimes et délits contre la moralité des enfants.

Dans le but de protéger l'enfance le projet de loi contient enfin divers articles dont la portée est évidemment d'étendre, en matière de mœurs, les conséquences pénales d'une infraction ou d'ériger en infractions certains actes qui, jusqu'ici, ne tombaient pas sous l'application de la loi. Chose excellente : « il réprime, dit l'exposé des motifs, » avec une sévérité plus grande, les attentats qui démora- » lisent l'enfance, non pas tant pour agir directement sur » ceux qui les auraient commis et dont on ne peut guère » espérer l'amendement, que pour intimider, par la gra- » vité du châtiment et la honte de débats solennels, ceux » qui sont tentés de les commettre. »

A part l'art. 22 qui ne punit de mort que le *viol*, lorsqu'il a déterminé la mort de l'enfant, et ne tient aucun compte de l'*attentat à la pudeur* qui, dans l'état de dépravation de certaines mœurs, aboutit aux mêmes conséquences, sans qu'on puisse dire qu'il y ait *rapprochement charnel des sexes*, il n'y a vraiment à s'arrêter qu'au texte de l'art. 26.

C'est le point le plus délicat de cette matière et l'exposé des motifs, savant commentaire des autres articles, est muet sur la portée de celui-ci, qui est conçu en ces termes :

« Les dispositions des art. 2 à 6 de la loi du 4 octobre 1867, portant attribution aux cours et aux tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, ne sont pas applicables dans les cas prévus par les art. 19 à 25 de la présente loi. »

Il en résulte en un mot cette double conséquence qu'à raison de la peine comminée un plus grand nombre d'in-

Digitized by Google

fractions acquièrent un caractère criminel et que, d'autre part, la faculté accordée par la loi du 4 octobre 1867 de correctionaliser certains crimes restera désormais sans effet pour ceux qui, prévus par les art. 19 à 25 du projet, peuvent porter atteinte à la moralité des enfants.

Donc, avec les peines sévères dont l'exécution prémunit la société pendant un temps plus long contre l'incurable contagion du vice, il faut des débats retentissants. Eh bien, je doute que l'effet soit atteint. L'exposé des motifs contient des éléments de statistique dont on induit que la correctionnalisation va croissant; mais, ce qui aurait été aussi intéressant de connaître, c'est le nombre de verdicts d'acquittements prononcés par les jurys en toutes matières de mœurs et d'infanticides. Il n'est rien de correctionnaliser si le coupable est frappé, mais il est dangereux de publier trop souvent par des débats solennels l'acquittement d'un coupable, et je ne crois pas m'aventurer en disant qu'à un certain point de vue et au regard même de l'inculpé, ces débats retentissants sont aussi fâcheux lorsqu'il s'agit d'un innocent.

Dans les deux cas, le prestige de la justice peut être atteint et la solennité d'une action portée vainement devant une juridiction aussi élevée que la Cour d'assises ne tardera pas, si les procès criminels et les acquittements se multiplient, à tomber dans le terre à terre des audiences de police; et puis, voit-on une Cour d'assises dont les éclatants débats peuvent, en vertu de l'art. 79 du code pénal, aboutir à des peines relativement peu élevées!!

Je pense que la portée de l'art. 26 doit être modifiée en ce sens, soit que la correctionnalisation ne puisse être prononcée par la chambre du conseil que de l'avis conforme du ministère public, qui, en somme, a la responsa-

Digitized by Google

bilité de l'action, soit que la compétence du tribunal correctionnel s'étende en toutes matières prévues par les art. 19, 20, 21, 23, 24 et 25 du projet, avec cette garantie encore que les circonstances atténuantes ne détermineront de réduction de peine qu'en suite d'une réquisition formelle.

Un congrès va s'ouvrir prochainement à Anvers ; la Protection de l'Enfance fera l'objet de ses principales préoccupations. Mais le nom du Ministre de la justice, qui a provoqué ce courant généreux d'idées nouvelles et dont l'appel, confirmé d'un stimulant exemple, a été entendu par tous ceux qui s'occupent de l'œuvre ardue des patronages, restera inévitablement attaché à cette législation nécessaire qu'il aura eu le mérite de concevoir et qu'il aura la satisfaction d'appliquer au grand bien de la société.

20 août 1890.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google